



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n °2011363-0005

**signé par M. Blaise GOURTAY, Secrétaire général de la préfecture
le 29 Décembre 2011**

**28 - Direction départementale des territoires - DDT
Services de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité
Bureau de l'agro- biodiversité**

Exercice de la pêche en eau douce pour l'année
2012



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Exercice de la Pêche en eau douce pour l'année 2012

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles R. 436-5 à R. 436-43 du Code de l'Environnement ;

VU l'article L. 431-5 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguilles européenne ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération d'Eure-et-Loir pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 13 octobre 2011 ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs 2010-2012 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 7 décembre 2011

VU l'arrêté Préfectoral du 27 décembre 2007 soumettant à la réglementation de la police de la pêche certaines eaux closes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}. Outre les dispositions directement applicables stipulées dans les articles R. 436-5 à R. 436-43 du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche pour l'année 2012, dans le département d'Eure-et-Loir, est fixée conformément à l'arrêté réglementaire permanent et aux articles suivants.

ARTICLE 2. Dates d'ouverture :

(Les jours indiqués dans le présent arrêté sont inclus dans les périodes d'autorisation.)

- Cours d'eau de première catégorie : du 10 mars au 16 septembre 2012.
- Cours d'eau de deuxième catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Compte tenu des dispositions ci-dessus, les périodes d'ouverture spécifiques des diverses espèces sont :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Truites Saumon de Fontaine Omble Chevallier	du 10 mars au 16 septembre 2012	du 10 mars au 16 septembre 2012 La pêche de la truite arc en ciel est autorisée toute l'année.
Ombre commun	du 19 mai au 16 septembre 2012	du 19 mai au 31 décembre 2012.
Brochet et Sandre	du 10 mars au 16 septembre 2012	du 1 ^{er} au 29 janvier 2012 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2012.
Tous poissons non mentionnés ci-avant	du 10 mars au 16 septembre 2012	Toute l'année.
Ecrevisse autre qu'écrevisses américaines	Pêche interdite.	Pêche interdite.
Ecrevisses américaines	du 10 mars au 16 septembre 2012	Toute l'année.
Grenouille verte et Grenouille rousse	du 1 ^{er} juillet au 16 septembre 2012	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2012.
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite.	Pêche interdite.
	Rivière Eure et ses affluents Rivière Loir et ses affluents Rivière Huisne et ses affluents	Dates communiquées ultérieurement, (arrêté ministériel non signé à la date de prise du présent arrêté)
Anguille argentée (*)	Rivières et affluents (idem anguille jaune)	Pêche interdite en tout temps et à toute heure

() L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.*

ARTICLE 3. La pêche de l'anguille est interdite de nuit.

ARTICLE 4. L'utilisation au plus de trois bosselles ou nasses anguillères, cordeaux ou lignes de fond est autorisée de jour dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie. L'emploi de ces engins s'accompagne d'une obligation de déclaration des prises d'anguille au moyen de fiches de pêche. Ces fiches, ainsi que les enveloppes destinées à les retourner à l'ONEMA, sont disponibles auprès de la DDT.

ARTICLE 5.

Parcours rivière en NO-KILL

Sur la rivière l'EURE

• Au lieu-dit "Les Chênes" commune de FONTENAY SUR EURE, dont le droit de pêche appartient à l'AAPPMA de la Gardonnette Chartraine, seule la technique de pêche à la mouche fouettée est autorisée et la remise à l'eau des poissons pêchés est obligatoire.

Sur la rivière l'YERRE

• Parcours de l'AAPPMA de CLOYES SUR LE LOIR à SAINT HILAIRE SUR YERRE, partie dont la limite aval est située à 200 m en amont du pont de la RD 23 et la limite amont à 300 m en amont de la station d'épuration, toute technique de pêche est autorisée avec, uniquement, utilisation d'un hameçon simple sans ardillon.

Sur les rivières HUISNE et CLOCHE

• Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de Nogent-le-Rotrou situés sur l'Huisne et la Cloche

➤ Remise à l'eau de tous les ombres communs pêchés.

Plans d'eau en NO-KILL

• Plan d'eau "Les Rayes", commune de NOGENT SUR EURE, AAPPMA La Gardonnette Chartraine.

➤ Remise à l'eau de toutes les carpes pêchées.

• Plans d'eau :

- "Les Chênes", commune de FONTENAY SUR EURE, AAPPMA La Gardonnette Chartraine,

- Communal de Saint-Georges sur Eure, AAPPMA La Brème de St Georges

➤ Remise à l'eau de tous les black-bass pêchés.

ARTICLE 6. La pêche de la carpe est autorisée :

1) A toute heure dans les secteurs du Loir désignés ci-après :

• LE LOIR rive gauche à SAINT MAUR SUR LE LOIR : un poste à l'aval du Pont de Meuves et un poste en face du plan d'eau du Baignon,

• LE LOIR rive gauche à 1000 m en amont de la ferme de Meuves à hauteur de l'ancienne station de pompage,

• LE LOIR rive droite à BONNEVAL :

- un poste au lieu-dit Vouvray, parcours défini sur 500 m de part et d'autre de la passerelle,

- un poste au niveau de la station d'épuration, parcours défini sur 70 m depuis la peupleraie jusqu'à l'embarcadère,

- un poste à proximité de Montfaucon, parcours défini sur 200 m de part et d'autre du bras mort,

• LE LOIR rive gauche, à CHATEAUDUN, un poste aménagé "espace carpe", derrière le magasin "Planète Pêche", au lieu-dit "La Boissière" - Accès libre par la voie publique,

• LE LOIR rive droite à MARBOUE, au lieu-dit "Greslard", un poste à 60 mètres en aval de l'ancien lavoir,

• LE LOIR rive droite à CHATEAUDUN, au lieu-dit "Les Gâts", un poste à 40 mètres en amont et un poste à 40 mètres en aval du pont de la déviation,

• LE LOIR rive droite à CHATEAUDUN, dans la prairie de la Roïde Boëlle, 150 m en aval de la prise d'eau jusqu'au fossé limite de parcours,

• LE LOIR rive droite, à CLOYES SUR LE LOIR, au lieu-dit "La Galloire", sur 280 mètres, entre la buse exutoire du plan d'eau et la limite clôturée de la parcelle.

2) Selon le règlement intérieur spécifique, sur :

- le plan d'eau d'ECLUZELLES,
- l'étang communal de SAINT GEORGES SUR EURE,
- le plan d'eau d' "Écoublanc" commune de MARBOUÉ,
- les plans d'eau de "La Fontaine à Jean" et "Les Aulnes" à AUNEAU,
- le plan d'eau de "Comteville" à CHERISY,
- les plans d'eau du "Bois de Clos", "les Chênes", "la Goujonnière", "La Pierre Maubert 1", "Les Rayes" et "Damoy" communes de FONTENAY SUR EURE et NOGENT SUR EURE,
- le plan d'eau des "Baignons" à SAINT MAUR SUR LE LOIR,
- les ballastières de MONTIGNY LE GANNELON,
- l'étang du Roi à CHERISY,
- le plan d'eau de la Ferrière commune de FONTAINE SIMON,
- «la Prairie» dénommé aussi «plan d'eau Marcel Huart» commune de MEREGLISE,
- le plan d'eau «le Pont Foulon» commune d'ARROU.

De nuit, sur tous les parcours cités dans cet article, la pêche de la carpe n'est uniquement autorisée qu'à l'aide d'esches végétales ou "bouillettes" et d'un hameçon simple. Les carpes pêchées doivent immédiatement être remises à l'eau.

ARTICLE 7. Sur : les plans d'eau "Arthur Rémy" et Badouleau à SENONCHES,
le plan d'eau de BREZOLLES,
le petit plan d'eau de DAMPIERRE SUR BLEVY (propriété de la commune de MAILLEBOIS),

classés en première catégorie, sont autorisés :

- la pêche à l'aide de deux lignes,
- l'emploi des asticots comme appât.

Par ailleurs, sur les plans d'eau «Arthur Rémy» et «Badouleau» à Senonches, la période de pêche est prolongée jusqu'au 7 octobre 2012.

ARTICLE 8. Sur la rivière «Huisne», il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau sur les frayères à truites ou à ombres communs identifiées, du 1^{er} janvier au 18 mai 2012 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2012.

ARTICLE 9. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

CHARTRES, le 29 DEC. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY